



Texte officiel

Décret n° 95-728 du 9 mai 1995

relatif aux conditions d'admission à l'Ecole Polytechnique (J.O. du 13 mai 1995)

Version consolidée au 1^{er} janvier 2018

NOR : DEF9501571D

modifié par :

le décret n° 99-181 du 11 mars 1999 (J.O. du 12 mars 1999)

le décret n° 99-1094 du 15 décembre 1999 (J.O. du 24 décembre 1999)

le décret n° 2017-1461 du 10 octobre 2017 (J.O. du 12 octobre 2017) effet à compter du 1^{er} janvier 2018 à l'exception de la modification apportée à l'article 3 qui entre en vigueur au 1^{er} janvier 2019

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de la défense,

Vu le code civil, et notamment son titre Ier *bis* ;

Vu la loi n° 70-631 du 15 juillet 1970 relative à l'Ecole polytechnique, modifiée par la loi n° 94-577 du 12 juillet 1994 tendant à préciser les missions actuelles de l'Ecole polytechnique ;

Vu le décret n° 71-707 du 25 août 1971 relatif à l'organisation et au régime administratif et financier de l'Ecole polytechnique,

Décète :

Article 1^{er}

(article remplacé par le décret n° 2017-1461)

Le ministre de la défense fixe chaque année, par arrêté, pour chacune des voies et filières d'admission, le nombre maximum d'élèves français à admettre à l'Ecole polytechnique et, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les places non pourvues dans l'une des filières d'une des voies peuvent être reportées sur une autre filière au sein de la même voie.

Le nombre maximum d'élèves étrangers à admettre est fixé par arrêté du ministre de la défense sur proposition du conseil d'administration de l'Ecole polytechnique. Le ministre de la défense peut, par arrêté, déléguer le pouvoir qu'il tient du présent alinéa au directeur général de l'Ecole polytechnique¹.

¹ Arrêté du 22 novembre 2017

Article 1^{er}-1

(alinéa remplacé par le décret n° 2017-1461)

Le concours d'admission à l'Ecole polytechnique comporte plusieurs voies et filières, qui diffèrent par le cursus des candidats et le contenu du programme des connaissances exigées. Le concours d'admission dans chacune de ces voies et filières est organisé, soit par l'Ecole polytechnique elle-même, soit en coopération avec d'autres établissements d'enseignement supérieur. La liste des voies et filières d'admission et les règles d'organisation du concours dans ces voies et filières sont fixées par arrêté du ministre de la défense².

(deuxième alinéa supprimé par le décret n° 2017-1461)

(alinéa remplacé par le décret n° 2017-1461)

Le ministre de la défense arrête, dans chaque voie et filière, pour les candidats français, une liste d'admission qui est publiée au Journal officiel de la République française.

Section 1 **Admission des élèves français**

Article 2

(article remplacé par le décret n° 2017-1461)

Les règles relatives au concours d'admission portant sur l'organisation générale du concours, la nature des épreuves obligatoires et facultatives, les notes éliminatoires ainsi que le programme des connaissances exigées et les conditions à remplir par les candidats sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-après sont fixés par arrêté du ministre de la défense³.

Le ministre de la défense arrête chaque année, sur proposition du conseil d'administration de l'Ecole polytechnique, les épreuves dans chaque filière, leur contenu, leur déroulement et leur durée, les coefficients attribués à chacune d'elles, ainsi que les points de majoration auxquels les candidats peuvent avoir droit compte tenu du temps écoulé depuis l'obtention du baccalauréat. Le ministre de la défense peut, par arrêté, déléguer le pouvoir qu'il tient du présent alinéa au directeur général de l'Ecole polytechnique⁴.

Article 3

(article remplacé par le décret n° 99-181)

En vue de son admission, tout candidat doit justifier :

- 1° Qu'il est français ou naturalisé français avant la date de la première épreuve du concours ;
- 2° *(remplacé par le décret n°99-1094)*
Qu'il est titulaire du baccalauréat ou d'un titre exigé pour l'accès à l'enseignement supérieur dans un pays étranger et, pour certaines filières, d'un diplôme de niveau supérieur fixé par arrêté du ministre chargé des armées ;
- 3° *(modifié par le décret n° 2017-1461)*
Qu'il a, l'année du concours, dix-sept ans accomplis au 1^{er} septembre et moins de vingt-trois ans au 1^{er} janvier ;
- 4° Qu'il n'a encouru aucune condamnation qui, aux termes des textes en vigueur, entraînerait la perte du grade ;
- 5° Qu'il remplit les conditions d'aptitude physique fixées par le ministre chargé des armées⁵.

Pour être autorisé à concourir, tout candidat doit fournir un certificat médical délivré, dans les trois mois qui précèdent le dépôt du dossier d'inscription, par le médecin de son choix attestant son aptitude à subir dans leur totalité les épreuves d'éducation physique et sportives du concours.

(dernier alinéa supprimé par le décret n° 2017-1461)

² Arrêté du 17 novembre 2016

³ Arrêté du 17 novembre 2016

⁴ Arrêté du 22 novembre 2017

⁵ Arrêté du 17 mai 2014

Article 4

(article abrogé par le décret n° 2017-1461)

Section 2

Admission des élèves étrangers

Article 5

(article abrogé par le décret n° 2017-1461)

Article 6

(article remplacé par le décret n° 2017-1461)

En vue de son admission au titre de la catégorie particulière mentionnée à l'article 5 ci-dessus, tout candidat justifier :

- 1° Qu'il n'est pas de nationalité française à la date de dépôt du dossier de candidature ;
- 2° Qu'il a moins de vingt-cinq ans au 1^{er} janvier de l'année du concours ;
- 3° Qu'il remplit les conditions d'aptitude physique fixées par le ministre de la défense⁶.

Article 7

(article remplacé par le décret n° 2017-1461)

L'élève étranger admis à l'Ecole polytechnique en cette qualité conserve ce statut pendant toute sa scolarité.

Article 8

(article modifié par le décret n° 2017-1461)

Les conditions d'admission des candidats étrangers sont fixées par le ministre de la défense sur proposition du conseil d'administration de l'école⁷.

Article 9

Des élèves étrangers peuvent être autorisés par le ministre de la défense à suivre les cours de l'école comme auditeurs libres externes.

Le ministre de la défense peut, par arrêté, déléguer le pouvoir qu'il tient du présent article au directeur général de l'Ecole polytechnique⁸.

Article 10

Le décret n° 70-893 du 30 septembre 1970 relatif aux conditions d'admission à l'Ecole polytechnique est abrogé.

Article 11

Les dispositions du présent décret entreront en vigueur le 1^{er} septembre 1995.

Article 12

Le ministre d'Etat, ministre de la défense, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mai 1995.

⁶ Arrêté du 17 mai 2014

⁷ Arrêté du 17 novembre 2016

⁸ Arrêté du 22 novembre 2017